

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 201

14 décembre 2005

Sommaire

Règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée	page 3240
Règlement grand-ducal du 29 novembre 2005 portant dix-neuvième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	3241
Règlement grand-ducal du 29 novembre 2005 portant vingtième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	3245
Règlement ministériel du 5 décembre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N11-E29 entre Lauterborn et Echternach	3245
Règlement ministériel du 9 décembre 2005 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A1 entre les échangeurs de Wasserbillig et de Mertert	3246

Règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, et notamment son article 20, paragraphe 2;

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, et notamment son article 23, paragraphe 2;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée est modifié comme suit:

1) A l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé comme suit:

«1. La solde mensuelle des soldats volontaires est fixée comme suit:

A) pour les soldats:

- à partir du 1^{er} janvier 2005 à 187,41.- euros
- à partir du 1^{er} janvier 2006 à 188,91.- euros.

B) pour les soldats de 1^{ère} classe:

- à partir du 1^{er} janvier 2005 à 199,99.- euros
- à partir du 1^{er} janvier 2006 à 201,59.- euros.

C) pour les soldats-chefs:

- à partir du 1^{er} janvier 2005 à 222,48. - euros
- à partir du 1^{er} janvier 2006 à 224,26.- euros.

D) pour les 1^{ers} soldats-chefs:

- à partir du 1^{er} janvier 2005 à 249,53. - euros
- à partir du 1^{er} janvier 2006 à 251,53.- euros.»

2) A l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«2. La solde mensuelle des soldats de 1^{re} classe, des soldats-chefs ainsi que des 1^{ers} soldats-chefs sera augmentée des montants suivants par année de service dans le grade détenu:

- à partir du 1^{er} janvier 2005 de 8,11.- euros par mois
- à partir du 1^{er} janvier 2006 de 8,17.- euros par mois.»

3) A l'article 1^{er}, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

«3. Les volontaires qui ont réussi à l'examen d'admission définitive au cadre des sous-officiers de carrière de l'armée, au cadre des caporaux de carrière ou au cadre des brigadiers de la police grand-ducale bénéficient d'un supplément de solde arrêté comme suit:

- à partir du 1^{er} janvier 2005 de 14,36.- euros par mois
- à partir du 1^{er} janvier 2006 de 14,47.- euros par mois.»

4) A l'article 1^{er}, le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

«4. Les aspirants officiers qui ont fréquenté avec succès, pendant deux ans au moins, une école militaire préparant à la carrière d'officier bénéficient d'un supplément de solde arrêté comme suit:

- à partir du 1^{er} janvier 2005 de 154,71.- euros par mois
- à partir du 1^{er} janvier 2006 de 155,95.- euros par mois.»

5) A l'article 1^{er}, le paragraphe 6 est remplacé comme suit:

«6. L'indemnité mensuelle de ménage pour les volontaires hommes de troupe mariés est arrêtée comme suit:

- à partir du 1^{er} janvier 2005 au montant de 28,25.- euros
- à partir du 1^{er} janvier 2006 au montant de 28,48.- euros.»

6) A l'article 1^{er}, le paragraphe 9 est remplacé comme suit:

«9. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, la solde mensuelle des volontaires hommes de troupe participant, dans le cadre d'organisations internationales, à des forces de protection ou à une opération pour le maintien de la paix, est fixée comme suit:

A) pour les soldats:

- à partir du 1^{er} janvier 2005 à 322,48.- euros
- à partir du 1^{er} janvier 2006 à 325,06.- euros.

B) pour les soldats de 1^{ère} classe:

- à partir du 1^{er} janvier 2005 à 335,03.- euros
- à partir du 1^{er} janvier 2006 à 337,71.- euros.

C) pour les soldats-chefs:

- à partir du 1^{er} janvier 2005 à 357,53.- euros
- à partir du 1^{er} janvier 2006 à 360,39.- euros.

D) pour les 1^{ers} soldats-chefs:

- à partir du 1^{er} janvier 2005 à 384,48.- euros
- à partir du 1^{er} janvier 2006 à 387,56.- euros.»

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal sort ses effets à partir du 1^{er} janvier 2005.

Art. 3. Notre Ministre de la Défense et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Défense,

Luc Frieden

Le Ministre de la Fonction publique

et de la Réforme administrative,

Claude Wiseler

Palais de Luxembourg, le 25 novembre 2005.

Henri

Règlement grand-ducal du 29 novembre 2005 portant dix-neuvième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et notamment son article 4;

Vu la directive 2003/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction – CMR);

Vu l'avis de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de l'Administration de l'Environnement, du Laboratoire National de la Santé et de l'Inspection du Travail et des Mines;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A partir du 25 décembre 2004 est modifié comme suit l'appendice de l'annexe 1:

1) «Point 30- Substances cancérigènes»

a) dans la liste pour la catégorie I, les substances suivantes sont ajoutées:

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Butane [contenant $\geq 0,1\%$ Butadiène (203-450-8)] [1]	601-004-01-8	203-448-7 [1]	106-97-8 [1]	C,S
Isobutane [contenant $\geq 0,1\%$ Butadiène (203-450-8)] [2]		200-857-2 [2]	75-28-5 [2]	
1,3-Butadiène; Buta-1,3-diène	601-013-00-X	203-450-8	106-99-0	D

b) dans la liste pour la catégorie II, les substances suivantes sont ajoutées:

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Oxyde de Béryllium	004-003-00-8	215-133-1	1304-56-9	E
Chromate de Sodium	024-018-00-3	231-889-5	7775-11-3	E
Trichloroéthylène; Trichloroéthène	602-027-00-9	201-167-4	79-01-6	
_Chlorotoluène; chlorure de Benzyle	602-037-00-3	202-853-6	100-44-7	E
2,3-Dibromopropane-1-ol; 2,3-Dibromo-1-propanol	602-088-00-1	202-480-9	96-13-9	E
Oxyde de Propylène; 1,2-Epoxypropane; Méthylloxirane	603-055-00-4	200-879-2	75-56-9	E
Oxyde de Phényle et de glycidyle; oxyde de 2,3-époxypropyle et de phényle; 1,2-époxy-3-phénoxypropane	603-067-00-X	204-557-2	122-60-1	E
Furanne	603-105-00-5	203-727-3	110-00-9	E
R-2,3-époxy-1-propanol	603-143-00-2	404-660-4	57044-25-4	E
(R) -1-Chloro-2,3-époxypropane	603-166-00-8	424-280-2	51594-55-9	
2,3-Dinitrotoluène	609-050-00-3	210-013-5	602-01-7	E
3,4-Dinitrotoluène	609-051-00-9	210-222-1	610-39-9	E
3,5-Dinitrotoluène	609-052-00-4	210-566-2	618-85-9	E
2,5 Dinitrotoluène	609-055-00-0	210-581-4	619-15-8	E
6-Hydroxy-1-(3-isopropoxypropyle)-4-méthyl-2-oxo-5-[4-(phénylazo)phénylazo]-1,2 dihydro-3-pyridinecarbonitrile	611-057-00-1	400-340-3	85136-74-9	

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Formiate (6-(4-Hydroxy-3-(2-méthoxyphénylazo)-2-sulfonato-7-naphthylamino)-1,3,5-triazin-2,4-diyl)bis[(amino-1-méthyléthyl)-ammonium]	611-058-00-7	402-060-7	108225-03-2	
4'-(8-acétylamio-3,6-disulfonato-2-naphthylazo)-4''-(6-benzoylamino-3-sulfonato-2-naphthylazo)biphényl-1,3',3'',1'''-tétraolato-O, O', O'', O'''] cuivre(II) de trisodium	611-063-00-4	413-590-3	—	
Phénylhydrazine [1] Chlorure de Phénylhydrazinium [2] Hydrochlorure de Phénylhydrazine [3] Sulfate de Phénylhydrazinium (2:1) [4]	612-023-00-9	202-873-5 [1] 200-444-7 [2] 248-259-0 [3] 257-622-2 [4]	100-63-0 [1] 59-88-1 [2] 27140-08-5 [3] 52033-74-6 [4]	E
Mélange de: N-[3-hydroxy-2-(2-méthylacryloylamino-méthoxy)propoxyméthyle]-2-méthylacrylamide; N-[2,3-Bis-(2-méthylacryloylamino-méthoxy)propoxyméthyle]-2-méthylacrylamide; Méthacrylamide; 2-Méthyl-N-(2-méthylacryloylaminométhoxy-méthyle)-acrylamide; N-(2,3-Dihydroxypropoxyméthyle)-2-méthylacrylamide	616-057-00-5	412-790-8	—	

c) dans la liste pour la catégorie II, les substances suivantes sont supprimées:

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Butane [contenant $\geq 0,1\%$ Butadiène (203-450-8)] [1]	601-004-01-8	203-448-7 [1]	106-97-8 [1]	C,S
Isobutane [contenant $\geq 0,1\%$ Butadiène (203-450-8)] [2]		200-857-2 [2]	75-28-5 [2]	
1,3- Butadiène; Buta-1,3-diène	601-013-00-X	203-450-8	106-99-0	D

2) dans la liste pour la catégorie II, les substances suivantes sont ajoutées:

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Chromate de sodium	024-018-00-3	231-889-5	7775-11-3	E
Butane [contenant $\geq 0,1\%$ Butadiène (203-450-8)] [1]	601-004-01-8	203-448-7 [1]	06-97-8 [1]	C,S
Isobutane [contenant $\geq 0,1\%$ Butadiène (203-450-8)] [2]		20-857-2 [2]	75-28-5 [2]	
1,3-Butadiène; Buta-1,3-diène	601-013-00-X	203-450-8	106-99-0	D
Oxyde de Propylène; 1,2-époxypropane; Méthyloxirane	603-055-00-4	200-879-2	75-56-9	E
1,3,5-Tris- [(2S and 2R)-2,3-époxypropyle]-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione	616-091-00-0	423-400-0	59653-74-6	E

2) «Point 32 – Substances toxiques pour la reproduction»

a) dans la liste pour la catégorie I, la substance suivante est ajoutée:

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
2-Bromopropane	602-085-00-5	200-855-1	75-23-3	E

b) dans la liste pour la catégorie II, les substances suivantes sont ajoutées:

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Flusilazole (ISO); Bis(4-fluorophényle)-(méthyle)- (1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyle)-silane	014-017-00-6	–	85509-19-9	E
Mélange de: 4-[[Bis-(4-fluorophényle)-méthylsilyle] méthyle]-4H-1,2,4-triazole; 1-[[Bis-(4-fluorophényle)méthyl-silyle]méthyle]-1H-1,2,4-triazole	014-019-00-7	403-250-2	–	E
Oxyde de Bis(2-méthoxyéthyle)	603-139-00-0	203-924-4	111-96-6	
R-2,3-époxy-1-propanol Fluazifop-butyl (ISO); propionate de Butyl (RS)-2- [4-(5-trifluorométhyle-2-pyridyloxy)-phenoxy]	603-143-002 607-304-00-8	404-660-4 274-125-6	57044-25-4 69806-50-4	E
Vinclozoline (ISO); N-3,5-Dichlorophényle-5-méthyle-5-vinyl-1,3-oxazolidine-2,4-dione	607-307-00-4	256-599-6	50471-44-8	
Acide méthoxyacétique	607-312-00-1	210-894-6	625-45-6	E
Phtalate de Bis(2-éthylhexyle); phtalate de Di-(2-éthylhexyle), DEHP	607-317-00-9	204-211-0	117-81-7	
Phtalate de Dibutyle; DBP	607-318-00-4	201-557-4	84-74-2	
Propionate de (+/-) Tétrahydrofurfuryle (R) - 2-[4-(6-chloroquinoxaline-2-yloxy)phény-loxy]	607-373-00-4	414-200-4	119738-06-6	E
Flumioxazine (ISO); N-(7-Fluoro-3,4-dihydro-3-oxo-4-prop-2ynyl-2H-1,4-benzoxazine-6-yl)cyclohex-1-ene-1,2-bicarboxamide	613-166-00-X	–	103361-09-7	
(2RS,3RS)-3-(2-Chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)-méthyl]oxirane	613-175-00-9	406-850-2	106325-08-0	
N,N-Diméthylacétacétamide	616-011-00-4	204-826-4	127-19-5	E
Formamide	616-052-00-8	200-842-0	75-12-7	
N-Méthylacétamide	616-053-00-3	201-182-6	79-16-3	
N-Méthylformamide	616-056-00-X	204-624-6	123-39-7	E

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 29 novembre 2005.
Henri

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien Lux

*Le Ministre de la Santé et
de la Sécurité Sociale,*
Mars Di Bartolomeo

Règlement grand-ducal du 29 novembre 2005 portant vingtième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et notamment son article 4;

Vu la directive 2004/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 septembre 2004 relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du pentabromodiphényléther dans les systèmes d'évacuation d'urgence pour les avions, en vue d'adapter son annexe 1 au progrès technique;

Vu l'avis de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de l'Administration de l'Environnement, du Laboratoire National de la Santé et de l'Inspection du Travail et des Mines;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, le point suivant est modifié:

45. (Diphényléther, dérivé pentabromé C₁₂H₅Br₅O), colonne 2, un nouveau paragraphe 3 est ajouté:

«3. Par dérogation, jusqu'au 31 mars 2006, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux systèmes d'évacuation d'urgence pour les avions.»

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Art. 3. Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 29 novembre 2005.
Henri

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien Lux

*Le Ministre de la Santé et
de la Sécurité Sociale,*
Mars Di Bartolomeo

Dir. 2004/98/CE

Règlement ministériel du 5 décembre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N11-E29 entre Lauterborn et Echternach.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'exécution de travaux d'abattage d'arbres il importe d'appliquer des restrictions et des interdictions à la circulation;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 14 décembre 2005 et jusqu'à la fin des travaux, la chaussée de la route N11-E29 entre Lauterborn et Echternach (P.K. 28,700 – 29,050) est rétrécie sur deux voies de circulation.

A l'approche du chantier et sur la traversée de celui-ci la vitesse maximale autorisée est limitée à 50km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa, C,14 portant le chiffre «50», et D,2. Par ailleurs sont mis en place les signaux A,4b et A,15.

Art. 2. Après l'achèvement des travaux le tronçon de route en question est rouvert à la circulation. Jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal de la chaussée la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,14 portant le chiffre «70».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 5 décembre 2005.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 9 décembre 2005 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A1 entre les échangeurs de Wasserbillig et de Mertert.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier en vue de la réfection d'un joint de chaussée est mis en place sur la chaussée en direction de Gasperich de l'autoroute A1 entre les échangeurs de Wasserbillig et de Mertert et qu'il convient dès lors de régler la circulation pour la durée du chantier;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 14 décembre 2005 et jusqu'à la fin du chantier, les dispositions suivantes sont applicables sur les tronçons de la voie publique indiqués:

1. l'accès à la voie lente et ainsi qu'à la bande d'arrêt d'urgence de la chaussée en direction de Gasperich de l'autoroute A1 entre les échangeurs de Wasserbillig et de Mertert, P.K. 36,000 – 34,000 est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier;
2. le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place;
3. à l'approche du tronçon susmentionné de la A1, la vitesse maximale autorisée est limitée progressivement à 70 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées respectivement par les signaux C,2a, D,2, C,14 portant, selon le cas, l'inscription «90» et «70» et C,13aa.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 9 décembre 2005.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux